

L'intégration de la banque de détail permettrait des économies d'échelle, une stimulation de l'innovation pour l'industrie, et un plus large choix pour les consommateurs. Mais les obstacles (juridiques, fiscaux et culturels) sont nombreux et une harmonisation sur l'ensemble des aspects paraît peu réaliste.

La directive sur le crédit à la consommation, en cours de discussion depuis plus de 4 ans, en est la preuve. La FBF prône ainsi une approche pragmatique, celle d'une harmonisation ciblée sur les points susceptibles de faciliter la comparaison des offres par le consommateur : taux d'intérêt, droit de rétractation, informations précontractuelles, remboursement anticipé, etc.

Avec plus de 900 milliards d'euros d'encours en Europe, le crédit à la consommation est un des moteurs de l'économie : il représente près de 9 % du PIB européen.

Des améliorations indispensables

Si la FBF soutient le principe d'une directive sur le crédit à la consommation, elle considère que la proposition présentée par la Présidence autrichienne en juin 2006 contient des dispositions qui pourraient se révéler contreproductives.

- Le **champ d'application**, tel qu'il est défini dans la directive, serait source de confusion et de complexification pour le consommateur. Il conduirait en effet les banques à traiter suivant deux logiques différentes les prêts jusqu'à 100 000 € : les prêts cautionnés et non garantis seraient soumis à la réglementation du crédit à la consommation, tandis que les prêts hypothécaires le seraient à celle du crédit immobilier.

La FBF demande à ce que tous les prêts immobiliers soient exclus du périmètre de la directive crédit à la consommation.

- Le **délai de rétractation** de 14 jours en cas de livraison immédiate du bien est trop long, d'autant qu'il n'y aurait pas de possibilité pour le consommateur de le réduire, à sa demande (1). Durant cette période, le bien ne serait pas mis à la disposition du client. Cette mesure risque de remettre en cause la distribution du crédit sur les lieux de vente.

- S'agissant des **crédits liés**, le principe de responsabilité du prêteur pour non-livraison ou défaut concernant le bien financé figure à nouveau dans le texte. L'obligation pour une banque d'indemniser son client en cas de non-conformité du bien financé reviendrait à la rendre responsable d'erreurs commises par le fournisseur du bien.

Les chiffres clés

- Plus de **900 milliards d'euros d'encours** de crédit à la consommation en 2004 en Europe, soit près de **9 % du PIB** européen.
- **4 900 €** d'encours moyen de crédit à la consommation par ménage européen en 2005 (Observateur Cetelem 2006)

Les dates clés

- décembre 2006 : conseil de Compétitivité. La présidence finlandaise souhaite pouvoir y présenter un texte final.
- 21 juin 2006 : la présidence autrichienne présente une deuxième proposition de compromis sur la directive.
- 15 novembre 2005 : la Commission présente son texte au Conseil des ministres.
- 7 octobre 2005 : la Commission publie une proposition modifiée de directive sur le crédit à la consommation.
- avril 2004 : amendements significatifs du texte par le Parlement.
- 11 septembre 2002 : première proposition de directive de la Commission européenne sur le crédit à la consommation.
- 22 décembre 1986 : première directive sur le crédit à la consommation, modifiée en 1990 et 1998, toujours en vigueur.

¹ En France, le délai de réflexion est de 7 jours, avec possibilité de le réduire à 3 jours, sur demande expresse du client